

**Arrêté 2021/ICPE/081 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 janvier  
2019 autorisant l'exploitation de la raffinerie par TOTAL Raffinage France sur la commune de  
Donges**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/005 du 7 janvier 2021 portant prescriptions de mesures d'urgence à la société TOTAL Raffinage France à Donges dans le cadre de la fuite d'hydrocarbures provenant d'une canalisation transportant des hydrocarbures liquides à proximité de l'apponnement n°6 ;

**Vu** le courrier DGS HSEQI-ENV 05-21 du 15 janvier 2021 de la société TOTAL Raffinage France concernant le stockage temporaire de déchets et de terres excavées issus des opérations liées à la dépollution de la zone impactée par une fuite d'hydrocarbures à proximité de l'apponnement n°6 ;

**Vu** le rapport en date du 3 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société TOTAL Raffinage France le 16 février 2021 ;

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société TOTAL Raffinage France le 26 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la société TOTAL Raffinage France, dans le cadre des opérations liées à la gestion de la fuite d'hydrocarbures sur une canalisation de transport à proximité de l'apponnement n°6 et prescrites par arrêté du 7 janvier 2021 susvisé, sollicite :

- la possibilité d'entreposer les déchets contenant des hydrocarbures sur le site de la raffinerie ;
- la possibilité d'entreposer les terres excavées susceptibles de contenir des hydrocarbures sur un emplacement dédié sur la plate-forme de stockage des terres polluées (plate-forme n°1) au sein de la raffinerie.

**CONSIDÉRANT** que la société TOTAL Raffinage France dispose des installations nécessaires pour procéder :

- à l'entreposage des déchets et des terres susceptibles d'être polluées dans des conditions permettant de ne pas porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- au traitement et au recyclage des déchets liquides contenant des hydrocarbures ;
- au traitement des terres polluées par biopile, sous réserve du respect de certaines caractéristiques prévues par l'arrêté du 24/01/2019 susvisé,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu de donner suite à la demande de la société TOTAL Raffinage France en complétant l'arrêté préfectoral du 24/01/2019 susvisé par voie d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Prescriptions complémentaires**

Les prescriptions de l'arrêté n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 susvisé sont complétées conformément aux articles suivants.

### **Article 2 – Gestion des déchets**

Les déchets, hors terres excavées visées à l'article suivant, issus des opérations de gestion de la pollution visées par l'arrêté du 7 janvier 2021 susvisé, peuvent être entreposés sur le site de la raffinerie sur la zone dite du Moulin ou toute autre zone répondant aux conditions définies à l'article 5.2.3 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé.

En outre, les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé relatives à la séparation et au tri des déchets (articles 5.1.2 et 5.1.3), à leur caractérisation (article 5.2.2) et à leur traçabilité (articles 5.2.1, 5.2.4 et 5.2.5) sont appliquées pour la gestion de ces déchets.

Les déchets liquides sont traités au sein des installations de la raffinerie dans des conditions similaires à celles prévues pour les purges d'hydrocarbures mentionnées à l'article 4.4.2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé.

### **Article 3 – Gestion des terres excavées**

Les terres excavées visées issues des opérations de gestion de la pollution visées par l'arrêté du 7 janvier 2021 susvisé peuvent être entreposées sur le site de la raffinerie sur la plateforme n°1 de stockage des terres en attente de traitement mentionnée à l'article 10.18.1 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé.

Ces terres sont entreposées dans des alvéoles dédiées et dans la limite de la capacité totale de cette plate-forme définie à l'article 10.18.1 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé.

Les terres entreposées peuvent faire l'objet d'un traitement par biopile si les critères prévus par l'article 10.18.2 sont respectés. La capacité de la plateforme de traitement (n°2) définie à l'article 10.18.1 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé doit être respectée.

Les terres font l'objet de la traçabilité prévue à l'article 10.18.7 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé.

### **Article 4 – Publicité – Recours**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

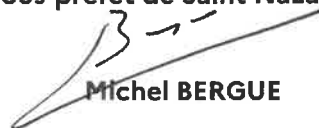
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL Raffinage France.

Nantes, le **15 MARS 2021**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**

